N°T26/740

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/04/11/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Dorian PLEGAT – CEGELEC RODEZ, à effet de procéder à des travaux de suppression de branchement de gaz, MOA GRDF rue Caviale,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CEGELEC est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus rue Caviale, sous réserve des prescriptions suivantes **(Voir plan).**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 30 novembre 2026 au vendredi 04 décembre 2026.**

ARTICLE 3 : La société CEGELEC devra remettre la chaussée à l'identique.

ARTICLE 4 : Le chantier se déroulera comme suit :

- La circulation sera interdite,
- Une signalisation appropriée « rue barrée » sera installée à l'entrée de la rue sous la responsabilité de l'entreprise,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence,
- Les accès piétons aux immeubles ou commerces riverains devront être préservés,

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.
La permission de voirie devra être sollicitée auprès du GRAND FIGEAC – 2 rue Germain Petitjean - 46100 FIGEAC.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

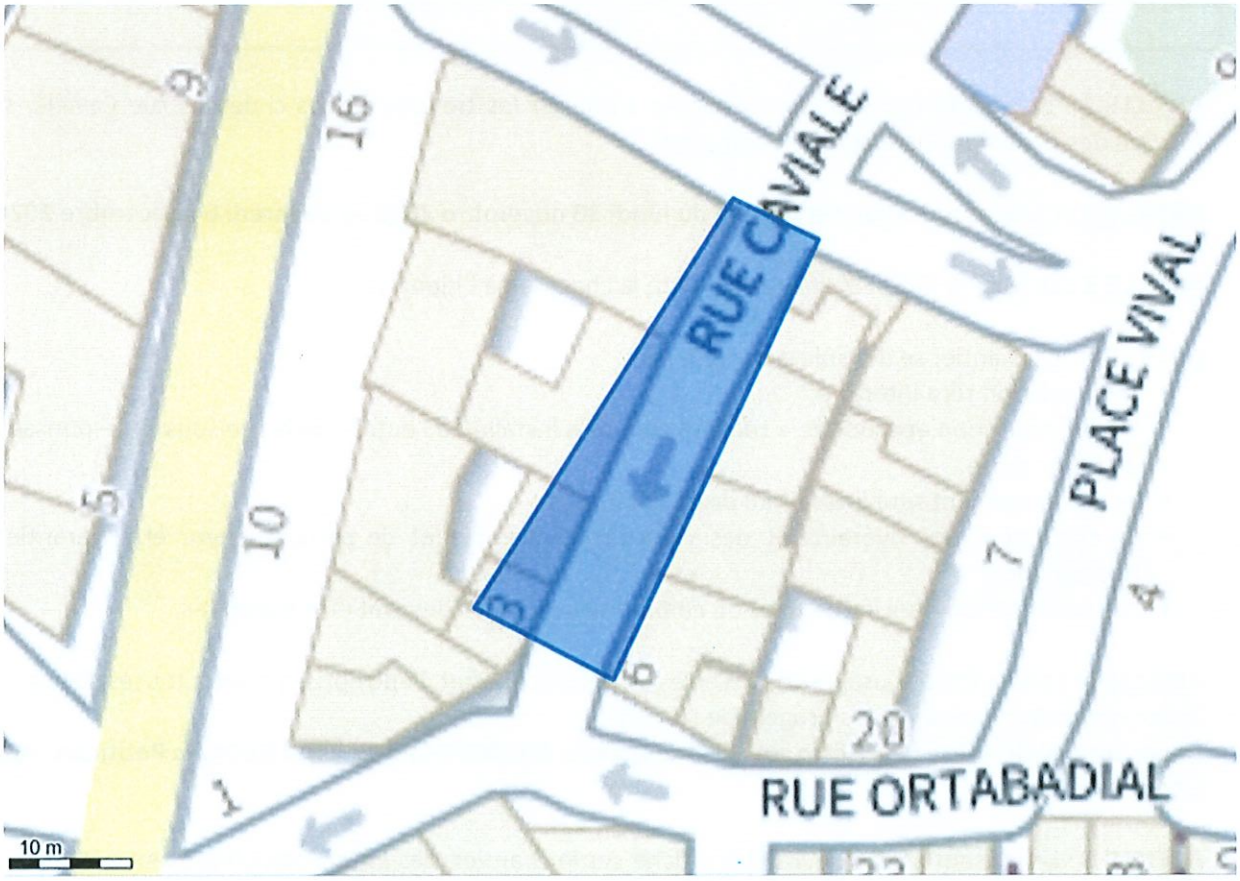
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 06 NOV. 2026

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE



Copie : Services à la Population
Gd Figeac
PM/Gendarmerie